

**PROCEDURE INTERNE 01/01
EN MATIERE D'IDENTIFICATION
DU CLIENT**

PERSONNE PHYSIQUE IDENTIFIEE EN PRESENCE DE L'AVOCAT

Date de création :

Dates de mise à jour :

Avocat responsable du client :

Avocats collaborateurs intervenants :

Références du dossier :

Références du client :

Identification de l'item d'activité :

- Transaction financière ou immobilière dans le cadre d'une représentation du client
- Préparation ou réalisation des transactions concernant :
 - 1) l'achat et la vente de biens immeubles ou de fonds de commerce
 - 2) la gestion de fonds, titres ou autres actifs appartenant au client
 - 3) l'ouverture de comptes bancaires, d'épargne ou de titres
 - 4) l'organisation des apports nécessaires à la création de sociétés
 - 5) la constitution, la gestion ou la direction des sociétés
 - 6) la constitution, la gestion ou la direction de fiducies de droit étranger ou de toute autre structure similaire

Montant de l'opération euros

Avocat responsable du contrôle interne :

Visa

Nature de la requête de TRACFIN :

Date de la communication à TRACFIN :

Références de l'officier traitant de TRACFIN :

Références de l'avocat communicant :

Visa de l'avocat communiquant :

Références du membre du conseil de l'ordre contrôlant :

Visa du membre du conseil de l'ordre

Date de contrôle du Bâtonnier :

Exclusion :

L'avocat responsable a vérifié que la présente procédure interne ne s'applique pas à une intervention d'avocat se rattachant soit à la réalisation au nom et pour le compte du client de toute transaction financière ou immobilière, soit à une activité située hors du champ des six items mentionnés par l'article L. 562-2-1 CMF, soit relative à une procédure juridictionnelle, soit à une consultation juridique. Dans l'hypothèse d'une consultation juridique, lorsque celle-ci relève de l'un des six items d'activités surveillées, l'avocat responsable s'assure que la présente fiche ou les informations y figurant ne seront pas communiquées à TRACFIN sauf dans l'hypothèse où la consultation juridique serait suivie d'une transaction entrant dans le champ d'application de l'un de ces six items d'activités.

L'avocat est exonéré de la vérification de l'identité du bénéficiaire effectif lorsque le cocontractant est un organisme financier établi dans un Etat membre de la Communauté européenne, dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un Etat qui impose des obligations équivalentes à celles qui s'appliquent aux établissements financiers français en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme.

De même, lorsque le cocontractant est un organisme financier établi dans un Etat non mentionné supra, l'obligation d'identification du bénéficiaire effectif est réputée satisfaite si l'organisme financier étranger est la filiale d'un organisme ayant son siège social dans l'un des Etats mentionnés supra et que la société mère atteste à l'organisme financier français ou à l'avocat, d'une part, qu'elle vérifie l'application par sa filiale de l'identification du bénéficiaire effectif et, d'autre part, qu'elle a la possibilité d'accéder aux éléments d'identification.

Lorsque le cocontractant est un organisme financier qui ne répond pas aux conditions précitées, l'obligation est réputée satisfaite si l'organisme financier français ou l'avocat s'assure que l'organisme financier étranger applique les procédures d'identification équivalentes à celles des Etats membres et si l'organisme financier français ou l'avocat a accès à l'identité des bénéficiaires effectifs. Toutefois, l'organisme financier français ou l'avocat ne peut pas bénéficier de cette présomption dans les conditions fixées aux deux derniers alinéas du IV de l'article R. 563-1 CMF.

Le cocontractant est la personne physique ou morale avec laquelle l'avocat ou le cabinet d'avocats a établi une relation contractuelle ou quasi contractuelle. Le bénéficiaire effectif est la personne, physique ou morale, qui a et aura, en tout temps, jusqu'à l'exécution de l'opération, que ce soit en fait ou en droit, la maîtrise ultime des valeurs patrimoniales employées à la réalisation de l'opération projetée.

Le client peut donc être soit un des cocontractants non bénéficiaire effectif de l'opération, soit un cocontractant bénéficiaire effectif de l'opération. Les deux qualités peuvent donc se cumuler.

Quelle que soit l'alternative, l'avocat doit non seulement identifier le client cocontractant, mais encore le bénéficiaire effectif qu'il soit ou non son client.

C'est l'avocat ou le cabinet d'avocats chargé de la relation contractuelle avec son client bénéficiaire effectif qui aura la charge de donner à l'avocat ou au cabinet d'avocats contrepartiste, en toute transparence et en toute loyauté, en conformité avec les principes essentiels régissant la profession d'avocat, tous les renseignements et documents nécessaires à cet effet.

Mission entrant dans le champ d'application de la directive : OUI / NON

Client :

L'identification du client se fait au moyen d'un document officiel d'identité supportant une photographie.

- Nom _____
- Prénoms _____
- Date de naissance _____
- Lieu de naissance _____
- Nationalité _____
- Nature de la pièce d'identité _____
- Numéro de la pièce d'identité _____
- Date et lieu de délivrance _____
- Nom autorité/ou personne l'ayant délivrée _____
- Nom autorité/ou personne l'ayant authentifiée _____
- Copie de l'original au dossier : OUI / NON
- Téléphone(s) _____
- Téléphone portable _____
- Adresse(s) de courriel _____
- Adresse de correspondance _____
- Surface financière ou patrimoine _____
- Activités professionnelles _____
- Nature des opérations attendues de la part du cabinet d'avocats

Les pièces justificatives ont été mises à disposition pour information et contrôle à l'ensemble des avocats ayant participé au dossier pour leur permettre d'accomplir leurs obligations professionnelles au visa du Titre VI du code monétaire et financier. Les références des avocats concernés sont mentionnées en annexe de la présente attestation.

Fait à _____

Date _____

Maître _____